



MAIRIE
DE
VAUDREUILLE
31250

Tél. 05 61 27 63 43

Mairie.vaudreuille@wanadoo.fr

République française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté permanent règlementant la circulation
créant un sens interdit rue de la montagne

Le Maire de la Commune de VAUDREUILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/17 du 05 Mars 2021 ;

Considérant le problème posé par la largeur de la rue de la montagne et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue de la montagne ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue de la montagne ;

Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er : Dans l'agglomération de Vaudreuille, sur la voie communale de la rue de la montagne, un sens interdit est instauré dans la rue de la montagne.

Sur cette voie, la circulation dans la rue de la montagne sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la promenade du Laudot, jusqu'à l'intersection formée avec la rue de la Chapelle.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vaudreuille.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vaudreuille.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Vaudreuille et la gendarmerie de Revel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VAUDREUILLE, le 11.03.2021

Mr Le Maire – J.LAGOUTTE

